

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 JANVIER 1896.

---

Proposition de loi relative à l'insaisissabilité des pensions des employés et agents des administrations provinciales et communales.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

La question de l'insaisissabilité des *traitements* a été résolue par la loi du 21 ventôse an IX et par celle du 18 août 1887. Les dispositions de ces lois sont applicables aux fonctionnaires et employés communaux, comme aux fonctionnaires et employés de l'État.

Il n'en est pas de même pour ce qui regarde *les pensions*. La loi du 21 juillet 1844 règle exclusivement la question des pensions pour les agents rétribués par le Trésor public : mais elle n'est pas applicable aux fonctionnaires des administrations provinciales et communales, qui sont rétribués par ces administrations. Un arrêt de la Cour de cassation, du 22 octobre 1891, le déclare formellement.

Des dispositions spéciales (arrêté royal du 25 octobre 1876, art. 18 de la loi du 30 mars 1861 et art. 71 de l'arrêté royal du 15 juin 1861) ont, il est vrai, réglé déjà la situation des professeurs et instituteurs communaux ainsi que celle des secrétaires communaux, relativement aux pensions qui leur sont accordées : mais rien n'a été prévu pour ce qui concerne un grand nombre d'autres fonctionnaires, dont le sort n'est pas moins digne d'intérêt.

Lorsqu'il a été question de l'insaisissabilité des traitements de tous les fonctionnaires, on a été unanime à reconnaître qu'il y avait une raison d'utilité publique à ne pas permettre la saisie ou la cession de l'entièreté de ces traitements. Pour ce qui regarde les pensions, il semble évident, aussi, qu'il y a une question d'humanité à ne pas en permettre la saisie, de façon à conserver à ceux auxquels elles ont été accordées cette suprême ressource dans leurs vieux jours.

Si l'on fait valoir que cette mesure aurait pour effet d'encourager les intéressés à se créer des dettes sans garantie pour leurs créanciers, on peut répondre que ces derniers, prévenus de la situation, seront moins disposés à faire de trop grands crédits.

Du reste, est-il équitable de refuser à quelques-uns ce que l'on concède au plus grand nombre ?

C'est pourquoi nous proposons d'étendre aux fonctionnaires, employés et agents des administrations provinciales et communales qui ne sont pas rétribués par le Trésor public, l'application de l'article 43 de la loi du 21 juillet 1844 pour ce qui regarde les pensions qui leur sont allouées par ces administrations.

V<sup>te</sup> O. D'HENDECOURT.



# PROPOSITION DE LOI.

---

## ARTICLE UNIQUE.

Les pensions allouées par les administrations provinciales et communales à leurs employés et agents seront soumises à l'application de l'article 43 de la loi du 21 juillet 1844.

d'HENDECOURT.  
J.-G. LAUTERS.  
H.-J. COLFS.  
E. DE GUCHTENARRE.  
A. HUYSHAUWER.  
CH. MOUSSET.

---